

sans que son mari l'y autorise ou même malgré sa défense. Le mari doit permettre à sa femme de rendre visite à ses parents, une fois par semaine, s'ils habitent le même lieu. Avec ou sans la permission du mari, la femme a le droit de se rendre auprès de son père malade et de le soigner jusqu'à sa mort. La loi n'oblige pas la femme à allaiter elle-même son enfant, sauf dans le cas où l'enfant refuserait de prendre le sein d'une autre nourrice.

« Voilà pour le droit familial. Pour le reste, la législation musulmane traite l'homme et la femme sur un pied de parfaite égalité, si ce n'est qu'en certains cas elle est plus indulgente à la femme, en raison de sa faiblesse physique. La peine capitale, prévue pour les hommes comme châtiment de certains crimes politiques, n'est point applicable aux femmes. Il en va de même de la déportation. Pour la tutelle, le mandat, l'action en justice, la capacité de la femme est entière. Dans quelques cas spéciaux, le témoignage d'une femme ne vaut que la moitié de celui d'un homme; mais la règle générale est que les deux témoignages ont une valeur égale.

« La loi, qui interdit aux hommes de porter des vêtements de soie et des bijoux d'or en trop grande quantité, n'impose aucune limite à la coquetterie des femmes. L'usage de se voiler le visage, où l'Occident veut voir une marque de barbarie, ne correspond à aucune prescription formelle du Coran. Il est écrit seulement : « que la femme couvre les parties de son corps dont la vue pourrait exciter chez l'homme des désirs brutaux ». S'inspirant de ce précepte, les femmes musulmanes ont pris l'habitude de n'exposer aux regards des hommes aucune partie